

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

**COMMITTEE OF EXPERTS ON THE ADMINISTRATIVE STRUCTURE
OF INTERNATIONAL COOPERATION
IN THE FIELD OF INTELLECTUAL PROPERTY**

**COMITÉ D'EXPERTS CONCERNANT LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE
DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Geneva, March 22 - April 2, 1965

Genève, 22 mars - 2 avril 1965

NOTE PRESENTÉE PAR LE SECRETARIAT

- (1) L'Annexe au présent document est une nouvelle version des articles 2 à 13 essayant de refléter les décisions provisoires du Comité auxquelles ont abouti ses délibérations jusques et y compris les réunions du 27 mars 1965.
- (2) Il doit être souligné que l'ordre de certains des articles a été changé afin de mieux exprimer l'ordre d'importance des divers organes de l'Organisation. Les Assemblées des Unions figurent maintenant en premier lieu (Article 5, précédemment article 6). L'Assemblée générale, en second lieu (Article 6, précédemment article 5) et la Conférence, en troisième lieu (Article 7, précédemment article 5 bis).
- (3) En outre, il doit être souligné qu'en dépit du fait que l'article 2 n'ait été discuté que d'une manière générale, on a essayé de refléter ce qui a semblé être la tendance générale des points de vue. En conséquence, les modifications suivantes ont été effectuées à l'article 2 en ce qui concerne les fonctions de l'Organisation :
 - (a) La première partie de l'alinéa (2)(i) traitant du maintien, de l'application et du développement des Unions et de leurs Conventions a été transférée à l'article traitant des Assemblées (nouvel article 5(2)(i)). Ainsi, il a été rendu plus clair que ce sont là des matières de la compétence exclusive de chaque Union.

- (b) Les tâches administratives se rapportant aux Unions existantes sont maintenant mentionnées au point (i) de l'article 2(2), soulignant ainsi leur importance exceptionnelle.
- (c) Les points (ii) et (iii) de l'article 2(2) traitent de l'administration des futures Unions ou de la prise en charge de l'administration d'Unions - comme l'Union sur la protection des nouveautés végétales - qui sont déjà constituées. Les mots mis entre parenthèses au point (iii) sont destinés à tenir compte de la suggestion du Royaume-Uni concernant la Convention sur la protection des nouveautés végétales.
- (d) Il doit être souligné que les trois premiers points de l'article 2(2) traitent maintenant essentiellement de l'administration et, de ce fait, mettent l'accent le plus fort sur les fonctions administratives de l'Organisation.
- (e) L'alinéa (3) établit en termes non équivoques que les pouvoirs de décision et de donner des instructions au Secrétariat reviennent aux différentes Assemblées - chacune pour ce qui concerne son Union - et que l'Assemblée générale n'a que des tâches concernant des questions administratives communes, et que la Conférence a simplement un rôle en matière d'assistance technico-juridique.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION, BUT ET FONCTIONS

(1) L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommée l'Organisation) est instituée par la présente Convention en vue de favoriser la coopération internationale dans le domaine de la protection :

- (i) des auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques,
- (ii) des inventeurs et créateurs dans le domaine de l'industrie, de l'agriculture et des arts appliqués,
- (iii) des artistes interprètes ou exécutants,
- (iv) des entreprises qui utilisent ou diffusent les oeuvres littéraires et artistiques, les inventions, les dessins ou modèles, les marques de fabrique et autres dénominations commerciales.

(2) A cette fin, l'Organisation

- (i) est chargée des services administratifs et de l'Union de Paris et des Arrangements particuliers conclus en relation avec cette Union, et de l'Union de Berne;
- (ii) encourage la conclusion de conventions, arrangements ou traités nouveaux s'il y a lieu dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut assumer leur administration;
- (iii) peut assumer l'administration, ou y participer, d'autres conventions, arrangements ou traités dans le domaine de la propriété intellectuelle, sur la demande des organes compétents de ces conventions, arrangements ou traités et en accord avec eux;
- (iv) centralise les informations concernant la propriété intellectuelle, procède à des études dans ce domaine et les facilite, et diffuse les informations obtenues ainsi que les résultats de telles études;

(suite de l'article 2)

- (v) maintient des services facilitant la protection internationale de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, assure l'enregistrement concernant la propriété intellectuelle ainsi que la publication des données relatives aux enregistrements;
- (vi) préconise l'adoption de mesures destinées à simplifier la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde et à mettre en harmonie les législations nationales dans ce domaine;
- (vii) conseille les pays qui lui demandent une assistance technico-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle;
- (viii) d'une façon générale, prend toutes mesures utiles pour atteindre le but de l'Organisation.

(3) Sous réserve du rôle de la Conférence en matière d'assistance technique et juridique et sous réserve des tâches de l'Assemblée générale pour les questions administratives intéressant plus d'une Union, les pouvoirs de décision et de donner des instructions au Secrétariat appartiennent aux Assemblées séparées des diverses Unions.

ARTICLE 3 : MEMBRES

ALTERNATIVE A

Tout Etat, qui accepte les dispositions de la présente Convention, peut devenir, sur sa demande, membre de l'Organisation.

ALTERNATIVE B

Tout Etat peut devenir membre de l'Organisation s'il est :

- (i) membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses Institutions spécialisées, ou
- (ii) invité par l'Assemblée générale à devenir membre de l'Organisation,

ALTERNATIVE C

Tout Etat peut devenir membre de l'Organisation s'il est :

- (i) partie à la Convention de Paris ou à la Convention de Berne, ou
- (ii) partie à toute autre convention, arrangement ou traité dont l'administration est confiée à l'Organisation, ou
- (iii) membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses Institutions spécialisées, ou
- (iv) invité par l'Assemblée générale à devenir membre de l'Organisation.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de l'Organisation est fixé à Genève.
Il peut être transféré dans une autre ville, conformément à une décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 : ASSEMBLEES DES UNIONS

(1) (a) Chaque Union a une Assemblée composée des Etats membres de l'Union.

(b) Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants et d'experts.

(2) L'Assemblée de chaque Union :

- (i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de sa Convention ou de son Arrangement;
- (ii) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;
- (iii) élit les membres du Comité exécutif de l'Union, si l'Union est dotée d'un tel Comité;
- (iv) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif, si l'Union est dotée d'un tel Comité, et lui donne des directives;
- (v) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne les directives concernant l'Union;
- (vi) crée les comités qu'elle juge utiles au travail de l'Union;
- (vii) décide quels sont les Etats non membres de l'Union et les organisations internationales qui peuvent être admis à ses réunions à titre d'observateurs;
- (viii) entreprend toute action appropriée dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union;
- (ix) exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention.

(suite de l'article 5)

(3) Chaque Etat membre de l'Union dispose d'une voix à l'Assemblée de l'Union.

(4) Les Assemblées des Unions se réunissent en session ordinaire sur convocation du Directeur général pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale. L'Assemblée de chaque Union se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, à la demande de son Comité exécutif ou à la demande d'un quart des Etats membres de l'Union.

(5) L'Assemblée de chaque Union adopte son propre règlement intérieur.

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE

(1) (a) L'Assemblée générale se compose des Etats membres de toutes les Unions.

(b) Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants et d'experts.

(2) L'Assemblée générale

- (i) examine et approuve les rapports et les activités du Comité de coordination;
- (ii) nomme le Directeur général, après avoir entendu l'avis de la Conférence;
- (iii) se prononce sur les dispositions proposées par le Directeur général pour l'administration des conventions, arrangements et traités visés à l'article 2(2)(ii) et (iii) et pour les questions visées à l'article 17(3);
- (iv) détermine quelles seront, outre le français et l'anglais, les langues de travail du Secrétariat;
- (v) décide quels sont les Etats non membres de l'Organisation et les organisations internationales qui peuvent être admis à ses réunions à titre d'observateurs;
- (vi) exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention.

(3) Chaque Etat, qu'il soit membre d'une ou de plusieurs Unions, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

(4) L'Assemblée générale se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général. Elle se réunit en session extraordinaire, sur

(suite de l'article 6)

convocation du Directeur général, à la demande du Comité de coordination ou à la demande d'un quart des Etats composant l'Assemblée générale. Les réunions se tiennent au siège de l'Organisation.

(5) L'Assemblée générale adopte son propre règlement intérieur.

(6) Les Etats membres de l'Organisation qui ne sont pas membres de l'une quelconque des Unions sont invités à l'Assemblée générale comme observateurs.

ARTICLE 7 : CONFERENCE

(1) (a) La Conférence se compose des Etats membres de l'Organisation.

(b) Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un ou plusieurs délégués qui peuvent être assistés de suppléants et d'experts.

(2) La Conférence

(i) discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des résolutions et des recommandations relativement à ces questions;

(ii) adopte un budget triennal, alimenté par les contributions des diverses Unions et par les contributions des Etats qui sont membres de l'Organisation sans être membres de l'une quelconque des Unions, et prévoyant les fonds destinés à couvrir les dépenses de la Conférence et du programme d'assistance technico-juridique (ci-après mentionné "budget de la Conférence");

(iii) établit, dans les limites du budget de la Conférence, le programme triennal d'assistance technico-juridique;

(iv) donne son avis à l'Assemblée générale sur la question de savoir qui devrait être élu Directeur général. L'Assemblée générale n'est pas tenue de suivre cet avis.

(3) Chaque Etat membre dispose d'une voix à la Conférence.

(4) La Conférence se réunit en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale. La Conférence se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, à la demande de la majorité des Etats membres de l'Organisation.

(5) La Conférence adopte son propre règlement intérieur.

(suite de l'article 7)

(6) La Conférence peut, si elle le juge utile, admettre comme observateurs des représentants des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation ainsi que des représentants d'organisations internationales à ses réunions ou à celles de ses groupes de travail.

ARTICLE 8 : VOTES AUX ASSEMBLEES, A L'ASSEMBLEE
GENERALE ET A LA CONFERENCE

(1) Sous réserve des dispositions des alinéas (2) à (5) du présent article et de l'alinéa (2) de l'article 19, les Assemblées, l'Assemblée générale et la Conférence prennent leurs décisions à la majorité simple des votes exprimés.

(2) Est prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés :

- (i) toute invitation adressée à un Etat de devenir membre de l'Organisation (voir Alternatives B et C de l'article 3);
- (ii) toute décision concernant le transfert du siège de l'Organisation (article 4);
- (iii) toute adoption des budgets dans la mesure où ils augmentent les obligations financières des Etats membres (article 5(2)(ii)).

(3) La confirmation des dispositions concernant l'administration des conventions, arrangements et traités mentionnés à l'article 2(2)(ii) et (iii) requiert un minimum des trois quarts des votes exprimés (article 6(2)(iii)).

(4) L'approbation d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies selon les articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies requiert la décision unanime de l'Assemblée générale.

(5) Pour le transfert éventuel du siège de l'Organisation (article 4) et pour la nomination du Directeur général (article 6(2)(ii)), la majorité requise doit être obtenue non seulement en Assemblée générale mais aussi dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans l'Assemblée de l'Union de Berne.

(6) Dans le décompte des votes, une abstention n'est pas considérée comme un vote.

(7) Chaque Etat n'est autorisé à exercer son droit de vote que pour son propre compte.

ARTICLE 9 : COMITES EXECUTIFS DE L'UNION DE PARIS
ET DE L'UNION DE BERNE

(1) L'Union de Paris et l'Union de Berne ont chacune un Comité exécutif. Chacun de ces Comités est régi par les dispositions suivantes.

(2) (a) Le Comité exécutif est composé des membres de l'Union élus par l'Assemblée parmi les Etats membres de l'Union. En outre, l'Etat membre sur le territoire duquel l'Organisation a son siège est d'office membre du Comité, sous réserve des dispositions de l'Article 13(9).

(b) Le Gouvernement de chaque Etat membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants et d'experts.

(3) Le nombre des Etats membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des Etats membres de l'Union. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

(4) En procédant à l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable et de la diversité des systèmes de protection de la propriété intellectuelle.

(5) Chaque membre du Comité exécutif reste en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée qui l'a élu jusqu'à la clôture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée. Cependant, les membres sont rééligibles, mais au maximum pour les deux tiers d'entre eux. A chaque élection et jusqu'à ce que la limite des deux tiers puisse être atteinte, les noms des Etats membres du Comité exécutif sont appelés par ordre alphabétique, et l'Assemblée vote sur chacun d'eux séparément pour le réélire ou non. Il est décidé par tirage au sort, avant chaque élection, si les noms des Etats sont appelés d'après la liste alphabétique française ou anglaise; en outre, la lettre de l'alphabet à partir de laquelle commencera l'appel pour une réélection possible est tirée au sort.

(suite de l'article 9)

(6) Le Comité exécutif :

- (i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée;
- (ii) soumet des propositions à l'Assemblée quant aux projets de programme et de budget triennal de l'Union, préparés par le Directeur général;
- (iii) se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général;
- (iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;
- (v) prend toutes mesures utiles en vue d'assurer l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée;
- (vi) exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention.

(7) Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur général.

(8) Chaque Etat membre du Comité exécutif dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres présents constitue la majorité simple. Une abstention n'est pas considérée comme un vote. Chaque Etat n'est autorisé à exercer son droit de vote que pour son propre compte.

(9) Le Comité exécutif établit son règlement intérieur, sous réserve des dispositions de la présente Convention et des décisions de l'Assemblée,

ARTICLE 10 : COMITES EXECUTIFS D'AUTRES UNIONS

(1) L'Assemblée de toute Union autre que les Unions de Paris et de Berne peut aussi établir un Comité exécutif.

(2) Lorsqu'un tel Comité exécutif est établi, ses fonctions sont fixées par l'Assemblée.

(3) Lorsqu'un tel Comité exécutif n'est pas établi :

- (i) le projet d'ordre du jour de l'Assemblée est préparé par le Directeur général;
- (ii) les projets de programme et de budget de l'Union sont soumis directement à l'Assemblée par le Directeur général;
- (iii) l'Assemblée se prononce sur les budgets annuels ainsi que sur le budget triennal de l'Union.

ARTICLE 11 : COMITE DE COORDINATION

(1) (a) Il est établi un Comité de coordination comprenant les Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité exécutif de l'Union de Berne.

(b) Le Gouvernement de chaque Etat membre du Comité de coordination est représenté par un ou deux délégués qui peuvent être assistés de suppléants et d'experts.

(c) Lorsque le Comité de coordination examine le budget de la Conférence, un quart des Etats membres qui sont membres de l'Organisation sans être membres de l'une quelconque des Unions participent au Comité de coordination, avec les mêmes droits que les membres de ce Comité. Ce quart est élu par la Conférence à chaque session ordinaire.

(2) Si les autres Unions administrées par l'Organisation désirent être représentées comme telles au sein du Comité de coordination, leurs représentants doivent être désignés parmi les représentants des Etats membres du Comité de coordination.

(3) Le Comité de coordination :

(i) donne des avis aux organes des diverses Unions, à l'Assemblée générale et à la Conférence sur des questions administratives et financières et d'autres questions d'intérêt commun à deux ou plusieurs Unions;

(ii) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale;

(iii) prépare le projet d'ordre du jour et les projets de programme et de budget de la Conférence;

(iv) quand la période pour laquelle le Directeur général est en fonctions vient à expiration, ou s'il y a une vacance dans le poste de Directeur général, recommande un candidat pour être nommé comme tel par l'Assemblée générale;

(suite de l'article 11)

(v) si le poste de Directeur général devient vacant entre deux sessions de l'Assemblée générale, nomme un Directeur général par intérim; celui-ci reste en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau Directeur général;

(vi) exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention.

(4) Le Comité de coordination se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Directeur général. Il se réunit en principe au siège de l'Organisation.

(5) Chaque Etat membre de l'un ou des deux Comités exécutifs mentionnés à l'alinéa (1)(a) a une voix au Comité de coordination. Chaque Etat n'est autorisé à exercer son droit de vote que pour son propre compte.

(6) (a) Le Comité de coordination exprime ses avis et prend ses décisions à la majorité simple. Plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres présents constitue la majorité simple. Une abstention n'est pas considérée comme un vote.

(b) Même si une majorité simple est obtenue, tout membre du Comité de coordination peut, immédiatement après le vote, demander qu'il soit procédé de la manière suivante à un décompte spécial des votes déjà exprimés :

- seront établies deux listes séparées mentionnant respectivement les noms des Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité exécutif de l'Union de Berne;

- le vote de chaque Etat sera inscrit en regard de son nom sur chacune des listes où il figure.

Dans le cas où ce décompte spécial indiquerait que la majorité simple n'est pas obtenue dans chacune de ces listes, la proposition ne serait pas considérée comme adoptée.

(suite de l'article 11)

(7) Le Comité de coordination établit son propre règlement intérieur sous réserve des dispositions de la présente Convention.

(8) Tout Etat membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité de coordination peut être représenté aux réunions de ce Comité en qualité d'observateur, avec le droit de participer aux délibérations, mais sans le droit de vote.

ARTICLE 12 : SECRETARIAT

(1) Le Secrétariat se compose d'un Directeur général, de deux ou plusieurs Vice-Directeurs généraux et des autres membres du personnel nécessaires.

(2) Le Directeur général est nommé pour une période déterminée qui ne sera pas inférieure à six ans. Il peut être renommé pour des périodes déterminées. La durée de la première période et celle des éventuelles périodes suivantes, ainsi que les conditions de la nomination, sont fixées par l'Assemblée générale.

(3) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et des Unions, et les représente.

(4) Le Directeur général prépare les projets de budgets et de programmes et établit les rapports périodiques d'activités. Il les communique aux Gouvernements des Etats intéressés et aux organes compétents des diverses Unions et de l'Organisation.

(5) Le Directeur général, ou un membre du personnel qu'il aura désigné, prend part en principe et sans droit de vote, à toutes les réunions des Assemblées, de l'Assemblée générale, de la Conférence, des Comités exécutifs, du Comité de coordination, ainsi que de tout autre comité ou groupe de travail. Lui-même, ou un membre du personnel désigné par lui, est d'office Secrétaire de tous ces organes.

(6) Le Directeur général nomme le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Secrétariat. Il nomme les Vice-Directeurs généraux, avec l'approbation du Comité de coordination. Les conditions d'emploi sont fixées par le Statut du personnel qui doit être approuvé par le Comité de coordination, sur proposition du Directeur général. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi des membres du personnel doit être la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

(suite de l'article 12)

(7) La nature des fonctions du Directeur général et des membres du personnel est exclusivement internationale. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne doivent solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et des membres du personnel et à ne pas chercher à influencer ceux-ci dans l'exécution de leurs fonctions.

ARTICLE 13 : FINANCES

(1) (a) Il existe des budgets séparés des Unions et un budget de la Conférence.

(b) Dans le budget de chaque Union figurent les dépenses propres à l'Union elle-même, sa contribution au budget de la Conférence et la part de l'Union dans les dépenses communes. Dans le budget de la Conférence figurent les dépenses propres de la Conférence et du programme d'assistance technico-juridique et la part y relative dans les dépenses communes.

(c) Est considérée comme dépense commune toute dépense qui n'est pas attribuable exclusivement au budget d'une Union déterminée ou exclusivement au budget de la Conférence. Les dépenses communes sont réparties entre les budgets des différentes Unions et le budget de la Conférence en proportion de l'intérêt de chacun dans ces dépenses.

(2) Les budgets des Unions et le budget de la Conférence sont arrêtés compte tenu des exigences de coordination.

(3) (a) Les budgets des Unions sont financés par les ressources suivantes :

- (i) les contributions des Etats membres aux budgets de l'Union de Paris, de l'Union de Berne et de toutes autres Unions financées par des contributions,
- (ii) les taxes payées pour les services rendus par le Secrétariat,
- (iii) les produits de la vente des publications du Secrétariat et les droits sur celles-ci,
- (iv) les dons, legs et subventions,
- (v) les loyers, intérêts et autres revenus similaires divers.

(b) Le budget de la Conférence est financé par les sommes attribuées à ce budget dans les budgets des Unions intéressées et par les contributions des Etats membres de l'Organisation qui ne sont pas membres de l'une quelconque des Unions.

(suite de l'article 13)

(4) (a) Dans le but de déterminer sa part contributive dans les budgets mentionnés à l'alinéa (3)(a)(i), chaque Etat membre appartient à une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un certain nombre d'unités, à savoir

Classe I	25
Classe II	20
Classe III	15
Classe IV	10
Classe V	5
Classe VI	3
Classe VII	1

(b) Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, chaque Etat, au moment où il accomplit l'un des actes prévus à l'article 20, alinéa (1), indique la classe dans laquelle il désire être rangé.*) Des classes différentes peuvent être indiquées pour ce qui concerne les Unions de Paris et de Berne. Tout Etat peut changer de classe. Si le changement consiste dans le choix d'une classe inférieure, l'Etat doit l'annoncer à une session ordinaire de l'Assemblée générale. Un tel changement prend effet au premier janvier suivant ladite session.

(c) Les Etats qui, à la date de (la Conférence de Stockholm), sont membres des Unions de Paris ou de Berne continuent à contribuer dans la même classe que celle à laquelle ils appartenaient à cette date. Toutefois, ils peuvent changer de classe comme prévu ci-dessus.

(d) Le montant de la contribution annuelle d'un Etat quelconque est calculé séparément pour chaque budget mentionné à l'alinéa (3)(a)(i) et de la manière suivante : les unités applicables à chaque Etat selon la classe à laquelle il appartient sont additionnées; le total des contributions annuelles figurant au budget est divisé par la somme résultant de ladite addition; le quotient de cette division est multiplié, pour l'Etat en question, par le nombre d'unités qui lui est applicable. Le produit de cette multiplication constitue le montant de la contribution annuelle de cet Etat.

*) L'article relatif à l'entrée en vigueur précisera que les adhésions ne prendront effet que si une classe est indiquée.

(suite de l'article 13(4)(d))

Alternative présentée par la Délégation
du Royaume-Uni

"La contribution de chaque Etat consiste en un montant déterminé, qui est dans la même proportion par rapport à la somme totale des contributions de tous les Etats au budget que le nombre des unités applicable à cet Etat l'est par rapport au total des unités de tous les Etats."

(e) Les contributions des Etats membres sont dues le premier janvier de chaque année.

(f) Un Etat membre en retard dans le paiement de ses contributions à l'une des Unions ne peut participer au vote dans aucun des organes de cette Union, à l'Assemblée générale, à la Conférence et au Comité de coordination si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées.

(5) Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent également en ce qui concerne les contributions au budget de la Conférence des Etats membres de l'Organisation qui ne sont pas membres de l'une quelconque des Unions.

(6) (a) Le montant des taxes perçues pour l'enregistrement international est proposé par le Directeur général et fixé par l'Assemblée de l'Union instituant le service d'enregistrement. Les taxes de chaque service d'enregistrement sont fixées à un niveau tel que les revenus de l'Union provenant des taxes et d'autres sources permettent au moins de couvrir les dépenses occasionnées au Secrétariat par l'entretien d'un tel service.

(b) Le montant des taxes demandées pour d'autres services rendus est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à leur sujet aux organes compétents.

(7) L'Organisation peut, avec l'approbation du Comité de coordination, recevoir tous dons, legs et subventions provenant directement de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.

(fin de l'article 13)

(8) L'Organisation possède un fonds de roulement tel que prévu dans le Règlement financier, établi par le Comité de coordination sur la base des propositions faites par le Directeur général.

(9) (a) Si le fonds de roulement est insuffisant, l'Etat membre sur le territoire duquel l'Organisation a son siège accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, de cas en cas, d'un arrangement entre l'Etat membre en question et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il reste tenu d'accorder des avances de fonds, cet Etat sera membre d'office des Comités exécutifs des Unions dont il est membre et du Comité de coordination.

(b) L'Etat membre en question ainsi que l'Organisation ont la possibilité de dénoncer l'engagement d'accorder des avances de fonds moyennant notification par écrit. Cette dénonciation prendra effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle aura été notifiée.

(10) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues dans le Règlement financier, par un ou plusieurs Etats membres ou par des contrôleurs extérieurs (sociétés fiduciaires). Ils sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée générale.